

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de gestion intégrée de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-92765-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

Ce cadre vise à favoriser une compréhension et une interprétation commune des principes de la gestion intégrée des ressources en eau au Québec. Il cible dans un premier temps les acteurs de l'eau du Québec ainsi que les organismes de bassins versants (OBV) et les organismes coordonnateurs de tables de concertation régionales du Saint-Laurent désignés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. Dans un deuxième temps, il cible les conseillers du gouvernement afin d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques gouvernementales relatives à la gestion intégrée des ressources en eau.

Bien qu'il respecte l'intention et le sens initial donné par le Gouvernement en 2002 par la Politique nationale de l'eau et confirmé en 2009 par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau), ce cadre est appelé à évoluer afin de répondre au contexte dynamique et évolutif affectant les ressources en eau.

Table des matières

SECTION 1 : LES BASES DU MODÈLE DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU (GIRE) 1

La gestion intégrée des ressources en eau : le modèle québécois _____ 2

Les conditions préalables à la concertation _____ 4

Les zones de gestion intégrée de l'eau _____ 6

SECTION 2 : LA GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT – LES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS (OBV) _____ 8

Le processus de concertation de la GIEBV _____ 9

Description et fonctionnement _____ 9

Rôle des conseillers ministériels _____ 14

Balises encadrant le processus de concertation _____ 15

Le Plan directeur de l'eau (PDE) _____ 18

Les organismes de bassins versants (OBV) _____ 23

SECTION 3 : LA GESTION INTÉGRÉE DU SAINT-LAURENT – LES TABLES DE CONCERTATION RÉGIONALES (TCR) _____ 25

La gestion intégrée du Saint-Laurent _____ 26

Description et fonctionnement _____ 26

Mise en place d'une TCR _____ 27

Rôle des conseillers ministériels _____ 34

Le plan de gestion intégrée régional (PGIR) _____ 35

L'organisme coordonnateur de TCR _____ 39

RÉFÉRENCES _____ 41

ANNEXES _____ 42

Annexe 1 - Liste des 40 OBV _____ 43

Annexe 2 - Liste des organismes coordonnateurs de TCR _____ 44

Annexe 3 - organisme coordonnateur de la GIO _____ 45

Annexe 4 - Liste des catégories de problématiques _____ 46

GLOSSAIRE

Ce glossaire présente la définition de certains concepts qui seront développés plus en détail dans le document.

- **Acteur de l'eau:** personne morale ou physique dont les activités et les intérêts ont une incidence sur les ressources en eau de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée et qui possède une capacité lui permettant d'agir sur le devenir des ressources en eau spécifiquement concernées par la planification.
- **Catégorie de problématiques:** catégorisation standardisée des problématiques affectant les ressources en eau du Québec permettant une comparaison nationale et la production de bilan. Certaines de ces catégories doivent être qualifiées de « prioritaires » par les acteurs de l'eau et deviennent ainsi la base de la planification. Cette liste est validée et mise à jour par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de refléter le caractère évolutif des problèmes affectant l'eau.
- **Conseiller ministériel:** personne provenant d'un ministère québécois concerné par la gestion des ressources en eau des zones de gestion intégrée de l'eau. Le conseiller soutient la table de concertation de l'OBV ou de la TCR par son expertise lors du processus de concertation.
- **Désignation (des représentants):** mécanisme par lequel les représentants sont identifiés par les acteurs de leur secteur d'activité. Les moyens sont divers (élection, nomination, etc.) et sont définis dans les règles de fonctionnement du processus de concertation.
- **Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE):** au Québec, la gestion intégrée des ressources en eau s'appuie sur la participation volontaire et sur la concertation des acteurs de l'eau visant à concilier les intérêts, usages et préoccupations à l'égard des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques sur les territoires concernés. Cette approche vise l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une planification des ressources en eau qui a pour fondement la gestion des eaux basée sur les bassins versants et les unités hydrographiques du Saint-Laurent. Par cette approche, les acteurs d'un territoire traitent de leur utilisation commune des ressources en eau, des problématiques et conséquences associées et surtout des solutions à apporter collectivement.
- **Mandataire:** pour la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, organisme désigné officiellement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et recevant un mandat de ce dernier.
- **Mécanisme de participation:** pour la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, structure ou activité (permanente ou ponctuelle) utilisée dans le cadre du processus de concertation, incluant par exemple la ou les tables de concertation où siègent les représentants, des comités locaux de bassin versant ou des comités sectoriels, des rencontres de consultation d'acteurs, des rencontres d'information, etc. Un mécanisme de participation n'implique pas nécessairement un résultat « concerté », mais est une partie nécessaire du processus de concertation menant au résultat concerté.
- **Mobilisation:** action de rassembler les acteurs dans une démarche de planification et de mise en œuvre qui, à terme, permettra d'atteindre les objectifs communs définis dans les plans directeurs de l'eau et les plans de gestion intégrée régionaux (adapté de la [Définition Emploi-Québec](#)).
- **Objectif:** représente une aspiration que les acteurs d'un territoire souhaitent atteindre en matière de gestion des ressources en eau. Les objectifs sont associés à une orientation et liés à une

problématique. Ils constituent la partie centrale de la planification des ressources en eau et doivent tenir compte des priorités établies par les acteurs de l'eau.

- **Organisme coordonnateur**: pour la gestion intégrée du Saint-Laurent, organisme désigné par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ayant comme responsabilités d'agir en soutien à une table de concertation régionale.
- **Organisme de bassin versant (OBV)**: organisme légalement désigné officiellement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques acceptant le mandat de coordonner la planification des ressources en eau et des milieux associés pour son territoire en mettant en place les mécanismes de participation nécessaires.
- **Orientation**: direction choisie par les acteurs de l'eau pour répondre aux grandes problématiques prioritaires sur leur zone de gestion intégrée. Elle découle d'une priorisation d'une catégorie de problématiques et se traduit en objectifs.
- **Plan directeur de l'eau (PDE) et Plan de gestion intégrée régional (PGIR)**: planification territoriale stratégique d'une zone de gestion intégrée de l'eau à l'égard des ressources en eau et de ses usages. Ces plans sont reconnus par la Loi sur l'eau et sont les mécanismes par lesquels la GIRE se matérialise. Ils présentent le devenir des ressources en eau visé d'un territoire issu d'un exercice de concertation territorial. Les planifications ont pour objet la conservation durable des ressources en eau.
- **Processus de concertation**: processus basé sur le dialogue entre les acteurs de l'eau, dont le résultat est la construction collective d'orientations et d'objectifs communs envers les ressources en eau d'un territoire (élaboration et mise à jour d'un PDE/PGIR). La concertation prend racine dans l'identification collective des problématiques affectant les ressources en eau et des divers usages de ces ressources. L'intérêt réside avant tout dans le fait de construire ensemble des objectifs partagés (adapté de Beuret, 2006). Le processus de concertation utilise des mécanismes de participation diversifiés, dont obligatoirement un lieu (physique ou virtuel) où siègent les représentants (voir ***table de concertation***).
- **Représentant**: acteur de l'eau participant à la table de concertation et potentiellement aux autres mécanismes de participation utilisés afin de contribuer aux décisions sur la planification des ressources en eau. Il représente un secteur d'activité.
- **Ressources en eau**: expression référant à l'eau sous toutes ses formes, mais également à l'ensemble des usages du territoire et des milieux associés. L'utilisation de ce territoire et des milieux associés a des effets directs sur l'état et le devenir des ressources en eau.
- **Table de concertation**: pour la gestion intégrée de l'eau par bassin versant et selon le processus et les mécanismes de participation choisis, la table de concertation est le lieu de concertation où les décisions résultant du processus de concertation sont acceptées. Le principe de représentativité équilibrée des participants y est appliqué.
- **Table de concertation régionale (TCR)**: regroupement d'acteurs de l'eau désigné officiellement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ayant pour responsabilité de planifier en concertation le devenir des ressources en eau et de ses usages pour une zone de gestion intégrée du Saint-Laurent. Cette table est propre à la gestion intégrée du Saint-Laurent. La TCR est coordonnée par un organisme désigné par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; elle n'a pas de statut juridique.

SECTION 1 : LES BASES DU MODÈLE DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU (GIRE)

La gestion intégrée des ressources en eau : le modèle québécois

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Adoptée en 2009 et révisée en 2017, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, appelée communément Loi sur l'eau, vient confirmer que **les ressources en eau font partie du patrimoine collectif et que l'État en est le gardien**, au bénéfice des générations actuelles et futures.

L'usage de l'eau **est commun à tous** et chacun doit pouvoir avoir accès à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins. Toutefois, la qualité et la quantité de l'eau sont elles-mêmes affectées par les multiples usages qui sont faits sur le territoire. La planification intégrée des ressources en eau favorise donc la conservation de la ressource dans une optique de développement durable (extrait de la Loi sur l'eau, art. 13).

L'État, en tant que gardien des ressources en eau, s'est vu investi des pouvoirs nécessaires permettant d'en assurer la protection et la gestion. Pour ce faire, il met en place les conditions afin que tous les utilisateurs des ressources en eau (nommés « acteurs de l'eau ») puissent se regrouper, partagent les usages de la ressource actuels et envisagés et déterminent ensemble des objectifs concertés de conservation durable de cette ressource. Ce modèle de gestion intégrée des ressources en eau, qui a été choisi par le Québec en 2002, est intégré dans la Politique nationale de l'eau et fut confirmé par la Loi sur l'eau en 2009 et renforcé en 2018 par la Stratégie québécoise de l'eau.

LE RÔLE DU MELCC

La responsabilité du développement et du maintien du modèle de gestion intégrée de l'eau québécois est portée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ce dernier s'assure que les planifications des ressources en eau réalisées par les acteurs du territoire sont cohérentes avec les orientations gouvernementales en matière de gestion de l'eau. Il est également responsable d'apprécier l'avancement vers l'atteinte des objectifs établis par les acteurs de l'eau dans ces planifications.

Le MELCC a également la responsabilité d'honorer ses obligations en matière de consultation autochtone, tout comme celles découlant d'ententes conclues ou à conclure entre les nations ou les communautés autochtones et le gouvernement du Québec.

Loi sur l'eau, art. 13 : La gestion des ressources en eau et des milieux associés doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées en application de la présente section, en particulier dans l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme le Saint-Laurent. Cette gestion intégrée et concertée doit en outre être effectuée en tenant compte des principes du développement durable, notamment ceux qui sont énoncés dans l'article 6 de la Loi sur le développement durable.

Par la Loi sur l'eau, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) octroie ainsi un mandat de coordination de la planification territoriale des ressources en eau et des usages associés aux organismes de bassins versants (OBV) (extrait de la Loi sur l'eau, art. 14, par. 3a) et aux tables de concertation régionale (TCR) (extrait de la Loi sur l'eau, art. 14 par. 4b). La planification des ressources en eau peut prendre en considération autant la gestion des eaux de surface que la gestion des eaux souterraines. Pour l'instant (2022), seul le Québec méridional est couvert par une gestion intégrée des ressources en eau.

Ce cadre de référence détaille les modalités de ce modèle de gestion de l'eau. Il vise essentiellement la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) et la gestion intégrée du Saint-Laurent (GISL) qui, bien qu'elles soient similaires dans l'approche concertée de planification des ressources en eau, présentent tout de même des particularités.

Loi sur l'eau, art. 14, par. 3a : Le ministre [pourvoit] à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mandat de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant sur sa zone de gestion intégrée [...].

Loi sur l'eau, art. 14, par. 4b : Le ministre [pourvoit] à la constitution ou à la désignation [...] de tables de concertation régionales chargées de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre [...].

Les acteurs de l'eau du territoire au cœur de la planification des ressources en eau

L'eau s'écoule sur le territoire, traversant les milieux urbanisés et les milieux naturels. Les usages du territoire et les activités réalisées sur ce territoire influencent directement l'état des ressources en eau. Il est donc naturel que l'avenir de ces ressources soit décidé par ceux et celles qui les utilisent : on les nomme « acteurs de l'eau ». À titre d'individu, tout le monde peut être considéré comme un « acteur de l'eau » à un moment ou à un autre: il suffit d'avoir un intérêt pour la ressource en eau d'un territoire et d'avoir la capacité d'agir spécifiquement sur les ressources en eau. Les organisations sont également considérées comme des « acteurs de l'eau » puisqu'elles utilisent la ressource en eau et ont la capacité d'agir spécifiquement sur le territoire. La participation de tous les acteurs de l'eau est souhaitée afin d'établir une planification réaliste ayant la force mobilisatrice nécessaire pour conserver les ressources en eau du territoire et ainsi les usages actuels et futurs de cette ressource.

Participation et responsabilités des acteurs de l'eau

Les acteurs de l'eau sont le maillon le plus important de la gestion intégrée des ressources en eau sur une zone de gestion intégrée puisque ce sont ces derniers qui utilisent la ressource eau et le territoire. Leurs responsabilités consistent à:

- Adapter leurs pratiques personnelles et professionnelles afin que leurs actions contribuent à l'avancement vers l'atteinte des objectifs établis dans les planifications territoriales;
- Soutenir leurs représentants issus des différents secteurs d'activité au sein des mécanismes de participation;
- Démontrer leur engagement face à la gestion intégrée des ressources en eau de leur territoire, puisque l'eau est une ressource collective au Québec. Par exemple, en participant au processus de concertation de leur territoire.

Les conditions préalables à la concertation

Afin d'assurer le succès du processus de concertation menant à la planification des ressources en eau, certaines conditions préalables doivent être réunies. Ces conditions interpellent certaines valeurs et visent à assurer la cohérence, guident l'interprétation et éclairent la prise de décision. Elles sont essentielles afin que toutes les parties prenantes ayant un rôle à jouer aient une compréhension commune de leurs responsabilités.

- **Égalité:** les acteurs de l'eau démontrent, dans leurs interventions, une conception égalitaire des rapports sociaux en vertu de laquelle les relations entre les acteurs de l'eau sont axées sur un principe de collaboration et de coresponsabilité. Cette valeur sous-tend également une participation égalitaire au processus de décision ([adapté de la Coalition des tables régionales d'organismes communautaires](#));
- **Ouverture:** les acteurs de l'eau maintiennent une attitude favorisant la libre discussion sur des questions d'intérêt commun. Les acteurs de l'eau présentent une attitude constructive et un intérêt à discuter et à aborder des sujets pouvant être plus conflictuels ([adapté de la Coalition des tables régionales d'organismes communautaires](#));
- **Engagement:** les acteurs de l'eau s'engagent à planifier les ressources en eau et ses usages et à prendre des mesures afin d'atteindre les objectifs;
- **Respect:** un acteur de l'eau respecte les réalités et les façons de faire de chacune et chacun ([adapté de la Coalition des tables régionales d'organismes communautaires](#));
- **Collégialité:** la planification des ressources en eau se fait de manière collégiale, c'est-à-dire que les représentants prenant part au processus de concertation ont le même statut et assument les décisions prises par la majorité des membres ([inspiré de l'Union européenne](#));
- **Transparence:** les acteurs de l'eau s'efforcent d'établir des communications claires afin que toute orientation, décision ou procédure soit connue de chacun des acteurs de l'eau du territoire ([adapté de la Coalition des tables régionales d'organismes communautaires](#)).

De plus, l'OBV et l'organisme coordonnateur de TCR doivent promouvoir la valeur suivante:

- **Impartialité:** corollaire du principe d'égalité. Il s'agit d'une **valeur essentielle à la confiance nouée entre les acteurs de l'eau et l'OBV ou l'organisme coordonnateur de TCR**. L'impartialité garantit à chaque acteur de l'eau d'être traité de la même manière, indépendamment de ses opinions, et que l'action de l'OBV ou de l'organisme coordonnateur de TCR ne sera pas guidée par le favoritisme (y compris envers sa propre organisation).

Les dimensions et les principes de la gouvernance de l'eau

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a établi des principes liés à la gouvernance de l'eau sur la base de trois dimensions qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement ([adapté de l'OCDE](#)):

- **L'efficacité** réfère à la contribution de la gouvernance à la définition d'objectifs et de cibles de politiques de l'eau claires et durables à différents niveaux de gouvernement, afin de mettre en œuvre ces objectifs et d'atteindre les cibles ou les objectifs.
- **L'efficience** réfère à la contribution de la gouvernance à la maximisation des bénéfices de la gestion durable de l'eau et du bien-être au moindre coût pour la société.
- **La confiance et l'engagement** réfèrent à la contribution de la gouvernance à l'instauration de la confiance publique et à l'inclusion des parties prenantes grâce à la légitimité démocratique et l'impartialité pour la société dans son ensemble.

Ces trois dimensions peuvent être transposées à la GIRE au Québec, car la planification des ressources en eau requiert de l'efficacité, dans la mesure où elle établit des objectifs et des cibles. La planification des ressources en eau réalisée de manière intégrée et concertée vise également à être une approche efficiente, car elle propose une gestion durable de l'eau et au moindre coût pour la société. Enfin, la planification des ressources en eau requiert la confiance et l'engagement des acteurs de l'eau afin d'assurer l'inclusion des parties prenantes et de garantir la légitimité du processus et son impartialité.

Les zones de gestion intégrée de l'eau

Au Québec, la planification des ressources en eau se fait à l'échelle des zones de gestion intégrée de l'eau (ZGIE). Il existe deux types de zones : les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ZGIEBV) et les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent (ZGISL). Les limites de ces zones hydrographiques ont été déterminées en 2009 selon de nombreux critères. Entre autres, la conservation des acquis, les initiatives de concertation déjà en place, les limites hydrographiques et administratives, une superficie minimale, la densité de population et les similitudes dans l'occupation du territoire.

Ces zones de gestion doivent être considérées comme des « frontières » facilitant l'administration des mandats de coordination de la gestion de l'eau. Évidemment, les activités des acteurs de l'eau, les usages de la ressource et des milieux associés, mais surtout les conséquences de ces usages dépassent généralement les limites de ces unités territoriales. Il importe donc que les acteurs de l'eau des différentes zones se rencontrent afin d'échanger sur leurs orientations et leurs objectifs respectifs et ainsi tendre vers une planification cohérente entre les ZGIEBV et les ZGISL.

La gestion des ressources en eau doit prendre en considération ce qui se passe au-delà des frontières physiques des zones. Le modèle de GIRE au Québec prévoit différents mécanismes d'harmonisation et d'arrimage entre les planifications stratégiques réalisées dans les zones adjacentes (ZGIBV et ZGISL).

Les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant

Ces zones respectent la logique hydrologique d'une gestion par bassin versant. Un bassin versant désigne l'unité territoriale où toutes les eaux de surface s'écoulent naturellement vers un même point appelé « exutoire » (ou embouchure). Ce territoire est délimité physiquement par la ligne suivant la crête des montagnes, des collines et des hauteurs du territoire, appelée « ligne de crêtes » ou « ligne de partage des eaux ».

La logique « amont-aval » est à la base du besoin et de la pertinence de la planification intégrée de l'eau et de ses usages : les décisions prises par les acteurs de l'eau en amont d'un bassin versant peuvent avoir des répercussions sur d'autres acteurs situés en aval du bassin versant, et vice-versa.

La planification de la gestion des eaux souterraines entraîne la particularité que les aquifères outrepassent parfois les limites des zones de gestion intégrée de l'eau (le concept de « bassin versant » ne s'applique pas sous la terre). Dans ces cas, l'harmonisation des planifications touchant l'eau souterraine doit se faire par l'entremise de la concertation des acteurs des zones visées.

Il existe actuellement 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (annexe 1). Chaque ZGIEBV possède une planification des ressources en eau nommée « Plan directeur de l'eau (PDE) ». Le PDE s'applique à l'ensemble du territoire délimité par la zone.

ATLAS DE L'EAU

Consulter l'*Atlas de l'eau* du MELCC afin de visualiser le territoire couvert par la GIEBV et la GISL ainsi qu'une panoplie d'informations sur les sources de pollution du milieu aquatique, la qualité de l'eau et des écosystèmes. [Atlas de l'eau \(gouv.qc.ca\)](http://atlas.eau.gouv.qc.ca)

Les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent

Le Saint-Laurent est une unité hydrographique d'intérêt exceptionnel, au sens de la Loi sur l'eau. Considérant la taille de son bassin versant et du cours d'eau principal ainsi que la quantité importante de population et d'activités y ayant lieu, la portion québécoise du Saint-Laurent a été divisée en unités territoriales permettant de faciliter sa planification et sa gestion : les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent (ZGISL).

La logique « amont-aval » est, malgré la division du Saint-Laurent, toujours à la base des travaux de planification des ressources en eau du Saint-Laurent puisque les activités d'une zone en amont peuvent avoir des répercussions sur des zones situées en aval, et vice-versa.

Il existe douze zones de gestion intégrée du Saint-Laurent. Actuellement, six d'entre elles possèdent une table de concertation régionale (TCR) dont la gestion de la coordination est assurée par un organisme coordonnateur (annexe 2). Le développement des prochaines TCR couvrant les autres zones de gestion intégrée du Saint-Laurent est prévu d'ici 2026.

Chaque ZGISL est couverte par une planification des ressources en eau nommée « Plan de gestion intégrée régional (PGIR) » réalisée par les acteurs de l'eau du territoire représentés à la table de concertation régionale. Le PGIR a pour objet la conservation des ressources en eau et des milieux littoraux dans les unités hydrographiques désignées du Saint-Laurent.

La zone de gestion intégrée de la rivière des Outaouais

Le MELCC a récemment développé une approche de gestion intégrée des ressources en eau sur la rivière des Outaouais (GIRO - 2022). Cette zone de gestion englobe l'ensemble du tronçon fluvial de la rivière des Outaouais, de sa source à son embouchure. Très similaire au modèle des TCR, la gestion intégrée des ressources en eau s'opère au niveau d'une table de concertation de la rivière des Outaouais (TCO) qui est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une planification des ressources en eau de la zone. Pour les autres modalités concernant à la gestion intégrée de la rivière des Outaouais, on peut se référer à la [section III – Gestion intégrée du Saint-Laurent](#).

Harmonisation entre la GIEBV et la GISL

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les unités territoriales définies par le MELCC sont principalement des unités administratives de la gestion intégrée de l'eau. Les usages de la ressource et les activités des acteurs de l'eau dépassent parfois ces limites. La gestion des ressources en eau doit ainsi prévoir des mécanismes d'arrimage sur le territoire. Cela est particulièrement nécessaire en ce qui concerne les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent et celle de la rivière des Outaouais qui subissent une influence amont-aval des zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant. Ces mécanismes d'arrimage sont décrits dans les sections [II](#) et [III](#) pour la GIEBV et la GISL.

SECTION 2 : LA GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT – LES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS (OBV)

Tout comme pour la GISL, l'objectif de la GIEBV est d'assurer que les décisions en matière de planification des ressources en eau du territoire sont prises de manière intégrée et concertée par les représentants, par un processus de concertation locale et régionale.

Le processus de concertation de la GIEBV

Description et fonctionnement

Le processus de concertation et les mécanismes de participation peuvent être variables et adaptés par chaque OBV pour son territoire. Les dynamiques régionales construites au fil des ans doivent toutefois permettre d'assurer que les décisions relatives à la planification des ressources en eau du territoire sont prises en intégrant la participation des acteurs de l'eau. Le processus de concertation doit ainsi respecter les critères suivants :

- Le choix des éléments inscrits dans la planification doit intégrer la participation des **représentants** des secteurs d'activité. Le ou les lieux où siègent les représentants se nomment « table de concertation ». La représentativité souhaitée est décrite ci-dessous;
- Le choix des éléments inscrits dans la planification doit résulter d'un processus de concertation auprès **des acteurs de l'eau** de la ZGIEBV.

Le processus de concertation et les mécanismes de participation utilisés devront être décrits, justifiés par l'OBV face aux critères présentés et remis au MELCC.

Structure et représentativité des secteurs d'activité

Au-delà du cadre légal instauré par la Loi sur l'eau, la gestion intégrée des ressources en eau est en concordance avec les 16 principes de développement durable dont le Québec s'est doté avec la *Loi sur le développement durable*. Au cœur de la GIRE se trouve la recherche constante d'équilibre entre les dimensions sociale, environnementale et économique. Il est donc fondamental que la concertation des acteurs de l'eau soit balisée par ces principes.

La mise en place d'un processus de concertation et l'utilisation et le maintien de mécanismes de participation intégrant la participation des acteurs de l'eau volontaires sont obligatoires pour chaque zone de gestion intégrée de l'eau.

Peu importe les mécanismes utilisés dans le processus de concertation, la table de concertation doit tenter de respecter une représentativité équilibrée des secteurs d'activité du territoire. Si plus d'une table de concertation est utilisée sur la ZGIEBV, chacune de ces tables de concertation doit respecter la représentativité.

Un représentant est désigné par les acteurs de l'eau du secteur qu'il représente dans le cadre d'un mécanisme prévu par l'OBV. Bien que la catégorisation ne puisse être parfaite, il est recommandé qu'un représentant soit désigné selon son secteur d'activité principal.

La table de concertation utilisée doit afficher une représentation équilibrée des secteurs d'activité suivants :

- Secteur municipal
- Secteur économique
- Secteur communautaire

Par ailleurs, les ressources en eau étant d'appartenance collective, sa gestion doit se faire en considérant également les intérêts et les préoccupations des communautés autochtones présentes dans la ZGIEBV. Par conséquent, la table de concertation doit également inclure des représentants des communautés autochtones et maintenir l'équilibre de la représentativité :

- Représentant autochtone

La table de concertation peut également inclure des représentants de citoyens afin de considérer les intérêts et la préoccupation de la collectivité. Dans ce cas, ils sont classifiés dans le secteur « communautaire » et l'équilibre dans la représentativité doit être maintenu.

La représentativité des secteurs d'activité constitue un élément clé de la réussite de la GIRE. La légitimité des décisions prises dans le processus de planification est en relation étroite avec la diversité des acteurs et des intérêts représentés. Il revient à chaque OBV d'établir son propre processus de concertation et ses mécanismes spécifiques ainsi que ses propres règles de participation (voir section « Description du processus de concertation et de ses règles de fonctionnement ») afin que l'ensemble du processus reflète les particularités régionales : la composition des représentants au sein de la ou des tables de concertation doit être représentative des usages de la ressource et du territoire sur la ZGIEBV.

En veillant à ce que les différents secteurs d'activité soient pris en considération lors du processus de planification, on s'assure que les résultats sont représentatifs des usages de la ressource et du territoire qui se déroulent dans la ZGIEBV. Malgré les difficultés potentielles et les réalités régionales différentes, il est souhaité que la ou les tables de concertation utilisées s'efforcent de tendre vers une représentation équilibrée des secteurs d'activité du territoire.

Lorsqu'un représentant n'est pas disponible pour une rencontre, celui-ci peut être remplacé par son substitut désigné. Le substitut désigné doit être en mesure de participer aux discussions pour le secteur d'activité qu'il représente, en plus d'assurer les autres responsabilités d'un représentant.

Description des secteurs votants au sein de la ou des tables de concertation

La description des catégories de secteur d'activité ou des représentants est basée exclusivement sur le statut juridique des organisations ou le statut juridique des membres que l'organisation représente : c'est donc la nature des activités et leurs impacts sur le territoire qui influencent la classification d'un représentant.

a) Secteur municipal

Le secteur municipal compte des représentants d'organisations municipales (municipalité, municipalité régionale de comté, communauté métropolitaine) présentes en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone. Bien que les élus soient considérés comme les représentants légitimes, des personnes dûment mandatées peuvent représenter le secteur municipal.

b) Secteur économique

Le secteur économique est composé d'organisations ou d'entreprises qui pratiquent des activités à but lucratif et liées aux ressources en eau. Il peut notamment inclure des intervenants des milieux agricole, forestier, industriel, minier, énergétique, commercial, touristique, etc. Des représentants d'associations ou de groupes dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins commerciales ou lucratives sont également de ce secteur (ex.: Union des producteurs agricoles, chambres de commerce, etc.).

c) Secteur communautaire

Le secteur communautaire comprend notamment les représentants d'associations, de groupes environnementaux et de tout autre organisme dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins non commerciales ou non lucratives (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, tourisme, culturel et autres). C'est dans cette catégorie qu'il est possible d'intégrer les citoyens. Dans ce cas, il s'agit de personnes physiques qui ne représentent aucun groupe ni aucune association.

d) Représentant des communautés autochtones

En vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 qui confère un statut particulier aux communautés autochtones et leur reconnaît des droits existants, ancestraux ou issus de traités, les usages des communautés autochtones doivent être représentés aux tables de concertation. Les usages de la ressource et du territoire, ou les droits associés à la ressource ou au territoire, varient d'une communauté à l'autre, mais ils peuvent notamment comprendre des coutumes, pratiques ou traditions liées à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la cueillette à des fins alimentaires, rituelles ou communautaires.

À PROPOS DU PROCESSUS DE CONCERTATION

- Le processus de concertation ne se substitue pas aux processus de négociation en cours ou à venir entre les communautés et les nations et le gouvernement du Québec;
- La participation des communautés ou nations autochtones ne dispense pas le MELCC d'honorer ses obligations en matière de consultation.

La ou les tables de concertation accueillent des représentants issus des communautés ou des nations autochtones dont les territoires sont situés, en tout ou en partie, dans la zone de gestion intégrée de l'eau.

Bien que les élus des communautés ou nations autochtones soient considérés comme les représentants légitimes, des personnes ou des organismes dûment mandatés peuvent représenter le milieu autochtone.

Rôle des représentants

Les représentants siégeant à la ou aux tables de concertation (et pouvant notamment participer aux autres mécanismes de participation utilisés, le cas échéant) ont les responsabilités suivantes:

- **Définir les éléments à inscrire dans la planification des ressources en eau:** définir, en concertation avec les autres représentants, la vision des ressources en eau de leur zone de gestion intégrée de l'eau, les catégories de problématiques à prioriser, les orientations à privilégier et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre pour la durée de la planification territoriale;
- **Participer au suivi et à l'évaluation du PDE et de son plan d'action :** participer à la hauteur de ses capacités au suivi des objectifs du PDE, à son évaluation ainsi qu'au suivi du plan d'action accompagnant la planification;
- **Représenter les activités de leur secteur d'activité:** transmettre les préoccupations et enjeux propres au secteur d'activité qu'ils représentent;
- **Transmission de l'information au milieu qu'ils représentent :** acheminer l'information de la planification territoriale stratégique (par exemple, les objectifs et les actions engagées ou à définir) aux organisations de son milieu afin que le plus grand nombre d'acteurs de l'eau soient interpellés par la planification territoriale. Cette « rétroaction » est nécessaire à la mobilisation et à l'atteinte des objectifs;
- **Protocole de confidentialité :** respecter le caractère confidentiel de certaines informations qui peuvent s'avérer sensibles ou sacrées pour les nations ou les communautés autochtones ou pour tout autre acteur;
- **Désignation d'un substitut:** afin d'assurer une continuité dans le processus de concertation, chaque représentant peut désigner un substitut en cas d'absence lors d'un mécanisme de participation. Ce substitut conserve les mêmes responsabilités que le représentant;

AFIN DE REMPLIR SON RÔLE,
UN REPRÉSENTANT DEVRAIT :

- 1 – Comprendre les impacts des activités de son secteur d'activité sur les ressources en eau de son territoire;
- 2 – Comprendre les utilisations des ressources en eau que font les autres acteurs de son territoire et leurs impacts;
- 3 – Comprendre que les ressources en eau de son territoire sont limitées et communes pour tous les acteurs du

- **Mobilisation des acteurs:** agir à titre de catalyseur de la mobilisation des acteurs de l'eau du territoire afin qu'ils contribuent à l'avancement vers l'atteinte des objectifs;
- **Proposer des participants de soutien à participer:** solliciter la contribution de participants venant soutenir une activité du processus de concertation.

L'atteinte des objectifs territoriaux repose essentiellement sur « l'imputabilité morale » des acteurs à s'engager personnellement et collectivement à modifier leurs actions à l'égard des ressources en eau et des usages qu'ils en font.

Mécanismes de participation et participants de soutien au processus de concertation

Afin d'optimiser la structure et le fonctionnement du processus de concertation au sein de la zone, il peut être opportun, à la discrétion des acteurs et de l'OBV, de mettre en place certains mécanismes de participation, tels des sous-comités. Ces mécanismes de participation ne se substituent en aucun cas aux tables de concertation utilisées au sein de la zone où siègent les représentants, mais peuvent l'alimenter sur différents sujets. Par exemple, des sous-comités pourraient être mis en place par bassin versant ou par secteur d'activité, le cas échéant. Au moins un représentant doit assurer une présence à ces sous-comités afin de maintenir un lien direct entre la ou les tables de concertation utilisées et les mécanismes de participation, le cas échéant.

Les règles de fonctionnement des mécanismes utilisés au sein du processus de concertation devront baliser le rôle, les mandats et la mise en place de ces mécanismes. La décision d'inviter un participant de soutien à une activité ou la mise en place d'un mécanisme (ponctuel ou permanent) relève de l'OBV.

Responsabilités des participants de soutien

L'OBV peut inviter de manière ponctuelle des personnes à participer au processus de concertation et en fonction d'objectifs de rencontre prédéfinis. Un représentant peut aussi en faire la suggestion. Ces personnes ont le droit de parole, mais ne contribuent pas à l'atteinte du consensus (et ne peuvent pas voter, le cas échéant). Ces individus ne sont pas comptabilisés dans la représentativité des secteurs d'activité. Ces personnes n'ont pas l'obligation d'être des acteurs de l'eau de la zone concernée.

Leur responsabilité est d'alimenter les réflexions sur les sujets spécifiques conformément à leur expertise. Ils agissent en tant que conseillers relativement à une compétence particulière qu'ils possèdent et nécessaire aux discussions.

Ces personnes peuvent également être invitées au sein des sous-comités, le cas échéant.

UN EXEMPLE : LE SECTEUR DE LA RECHERCHE

Il faut distinguer le besoin d'expertise et celui de la gouvernance. En ce sens, la contribution des chercheurs est davantage appropriée au niveau des autres mécanismes de participation (comité thématique ou d'experts) qu'au niveau des tables de concertation. Cela étant, les représentants peuvent les inviter à participer ponctuellement à des rencontres.

Rôle des conseillers ministériels

Les conseillers ministériels sont issus de différents ministères québécois concernés par la gestion des ressources en eau des zones de gestion intégrée de l'eau. Comme leur nom l'indique, ils remplissent auprès de la table de concertation de l'OBV un rôle de conseiller se rattachant aux domaines de responsabilité de leur ministère. Ils planifient, de concert avec l'organisation, leur présence aux mécanismes de participation pertinents. Les conseillers ministériels accompagnent l'OBV à la hauteur de leurs capacités et à l'intérieur du mandat confié par le ministre du MELCC. Ils sont considérés comme des participants de soutien aux mécanismes de participation.

Ce rôle consiste notamment à :

- fournir de l'information ministérielle diverse (nouvelles lois ou nouveaux règlements, projets, programmes d'aide financière, données, etc.);
- partager son expertise et ses connaissances du milieu (acteurs, moyens, projets ayant lieu sur le territoire, etc.);
- faire rétroaction aux autorités de son ministère relativement à des enjeux stratégiques soulevés lors du processus de concertation auquel il prendrait part;
- dans le cas où un ministère accepte d'inscrire une action dans le plan d'action accompagnant le PDE (cette décision ne relève pas du conseiller), il verrait à en assurer le suivi, tout en veillant à ce que les mesures soient en adéquation avec le rôle et les responsabilités de son ministère.

Balises encadrant le processus de concertation

Dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), un processus de concertation doit être mis en place afin de coconstruire une planification adéquate de l'utilisation et de la conservation des ressources en eau. Ce processus, en incluant ses mécanismes, peut prendre différentes formes selon les besoins des organismes de bassins versants (OBV) responsables de l'élaboration des plans directeurs de l'eau, mais il doit être encadré par différentes balises afin d'assurer une uniformité à travers la province.

Ainsi, nonobstant la ou les formes préconisées, les OBV doivent minimalement mettre en place au moins une table de concertation (qui peut être le conseil d'administration - CA), regroupant divers acteurs de l'eau représentatifs, afin qu'ils les accompagnent dans l'élaboration, la mise à jour et l'établissement du bilan des plans directeurs de l'eau.

Désignation des représentants et représentativité des secteurs d'activité

Les représentants siégeant à la table de concertation sont désignés par les acteurs de l'eau du secteur d'activité ciblé. Les règles de désignation des représentants doivent être définies et inscrites dans les « règles de fonctionnement du processus de concertation ». Le choix du mécanisme de désignation est libre à l'OBV.

Dans certains cas, plusieurs acteurs issus d'un même secteur d'activité peuvent souhaiter siéger à la table de concertation. Il est recommandé d'avoir recours à un mécanisme similaire au collège électoral. Par ce moyen, les représentants de la table de concertation sont désignés par des acteurs issus du secteur d'activité concerné (p. ex. : les acteurs municipaux vont désigner leurs représentants du « secteur municipal »). L'utilisation de ce type de mécanisme est déterminée dans les règles de fonctionnement du processus de concertation.

Cette balise assure que la légitimité nécessaire des décisions prises dans le processus de concertation est en relation étroite avec la diversité des acteurs et des intérêts représentés. De plus, elle vise à s'assurer que la démarche de planification se réalise dans une perspective de développement durable.

Durée des mandats

Les représentants sont désignés pour une durée minimale de 2 ans et pour un maximum de 4 ans. Un représentant peut réaliser plusieurs mandats consécutifs. La durée des mandats doit être spécifiée dans les règles de fonctionnement du processus de concertation.

Cette balise assure ainsi que tout acteur de l'eau désirant s'impliquer à titre de représentant au sein de la GIEBV puisse avoir l'occasion de le faire.

Attestation de la conformité du processus de concertation

L'élaboration de la planification des ressources en eau doit se faire par un processus de concertation locale et régionale. La ou les tables de concertation doivent attester que la planification des ressources en eau du territoire est issue d'un processus de concertation conforme aux attentes.

Cette balise assure que les représentants des secteurs d'activité ont l'occasion de confirmer la réalisation d'un processus de concertation les impliquant. L'attestation sert à témoigner que le processus de concertation est représentatif de la volonté du milieu.

Informez les acteurs de l'eau

À la suite de l'approbation ministérielle de la planification des ressources en eau du territoire, l'OBV doit prendre les moyens nécessaires afin d'informer l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire. Cela permet au plus grand nombre d'acteurs d'être informés des objectifs territoriaux et des mesures éventuelles qu'ils pourraient prendre afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs ainsi que pour favoriser la communication entre les représentants, l'OBV et les acteurs de l'eau du territoire.

Cette balise assure que les acteurs de l'eau du territoire ont la possibilité de consulter leur planification et d'en être informés de manière synthétique et vulgarisée.

Description du processus de concertation et de ses règles de fonctionnement

Chaque OBV doit planifier son processus de concertation et décrire les mécanismes de participation utilisés. Ces mécanismes doivent être encadrés par des règles de fonctionnement afin d'assurer un déroulement cohérent et standardisé pour l'ensemble des acteurs participants et ainsi assurer le bon déroulement du processus de concertation. La description et ces règles peuvent être modifiées dans le temps par l'OBV, avec l'accord des représentants. Elles sont approuvées par le MELCC préalablement à leur implantation.

Le Cadre de référence n'encadre pas le nombre ou le type de mécanisme de participation utilisé. Ces derniers doivent être en nombre et en diversité suffisante afin d'assurer la participation des représentants et des acteurs de l'eau dans le processus de planification.

Ces documents doivent être disponibles à l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire et couvrir, entre autres, les volets suivants :

1) Description de la table de concertation

- Nombre de tables de concertation et son association au territoire (ZGIEBV ou bassin versant spécifique). Si plusieurs tables, une description doit être faite pour chacune;
- Rôle;
- L'équilibre de la représentativité et la justification de celle-ci : nombre de sièges par secteur d'activité. La justification peut se baser sur les informations connues de l'OBV et des acteurs et sur des estimations;
- Modalités entourant la prise de décision des représentants;
- Durée des mandats : la durée des mandats doit être définie (minimum 2 ans, maximum 4 ans);
- Quorum : nombre minimal de représentants permettant de légitimer une décision;
- Compte rendu : chaque rencontre doit faire l'objet d'un compte rendu et être approuvé par les représentants;
- Autres mécanismes de rétroaction des participants;
- Invitation et documentation : le délai afin de convoquer les rencontres et d'envoyer la documentation doit être défini;
- Le processus de modification des règles de fonctionnement doit être défini.

2) Description des autres mécanismes de participation réguliers ou permanents

Le cas échéant, la description des autres mécanismes de participation utilisés doit également être détaillée (ex. : comité de bassin versant, comité technique-expert, table sectorielle, etc.) selon les mêmes volets présentés précédemment, lorsqu'ils sont applicables.

Il peut y avoir des mécanismes de participation ponctuels, mais ces derniers ne sont pas balisés par le Cadre de référence.

Ces balises assurent que les mécanismes de participation utilisés dans le processus de concertation sont structurés, cohérents et complémentaires entre eux. Leurs rôles ne doivent pas s'opposer ou se chevaucher, mais être complémentaires afin de réaliser le mandat. Ils favorisent la compréhension du rôle de chaque participant à ces mécanismes.

Harmonisation de la GIEBV avec la GISL et la GIRO

La majorité des cours d'eau se déversant dans le fleuve Saint-Laurent, il importe que les priorités, les orientations et les objectifs établis par les acteurs du territoire (ZGIEBV) soient en cohérence avec les priorités, orientations et objectifs établis par les acteurs du Saint-Laurent (ZGISL) ou par ceux de la rivière des Outaouais (ZGIO). En unissant les efforts, la probabilité d'atteindre les objectifs de chaque planification augmente.

Les représentants de chaque zone doivent donc échanger ensemble afin de connaître leurs orientations et leurs objectifs respectifs. Les démarches de planification de la ressource pouvant être asynchrones entre les zones de gestion, les représentants mettant à jour sa planification doivent s'assurer, au moins une fois dans le processus, d'échanger avec la ou les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent limitrophes à son territoire.

Ainsi, préalablement à l'attestation formelle du processus de concertation menant à la planification territoriale par les représentants, l'OBV doit mettre en place au moins un mécanisme d'échange (ou utiliser un mécanisme existant) avec les TCR limitrophes à son territoire selon les modalités décrites ci-dessous. Ce mécanisme devra, entre autres, permettre de connaître les priorités, les orientations et les objectifs envisagés ou en vigueur pour chaque zone.

Lorsque cela est possible, les orientations d'une zone de gestion intégrée de l'eau en « amont » devraient être cohérentes avec les orientations d'une zone en « aval ». Cette balise est en place pour assurer un lieu d'échange entre les acteurs limitrophes afin de tendre vers une harmonisation des planifications.

Afin de faciliter ces échanges et d'offrir une flexibilité aux régions, aucune balise n'est donnée sur la forme, mais doit tout de même respecter la modalité suivante:

- La ZGIEBV doit échanger avec les ZGISL limitrophes à son territoire.

Dans le cas des TCR et de la TCO qui ont mis en place un comité d'arrimage, il est suggéré aux OBV d'utiliser ce mécanisme, afin de tendre vers une meilleure cohérence entre les planifications territoriales des ressources en eau.

Le Plan directeur de l'eau (PDE)

Dans un souci de concordance avec la Loi sur l'eau, ce plan est une planification territoriale stratégique d'une zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ZGIEBV) à l'égard de la conservation durable de la ressource en eau. Il est élaboré par les OBV selon un processus de concertation et implique la participation volontaire des acteurs de l'eau d'une ZGIEBV.

Chaque unité hydrographique fait l'objet d'une planification stratégique pour assurer autant la conservation de la ressource en eau et de ses milieux qui lui sont associés qu'une gestion de ces ressources qui est d'intérêt général et qui concourt ainsi à l'objectif de développement durable.

Cette planification territoriale stratégique présente les priorités définies par les acteurs de l'eau concertés du territoire et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre pour la conservation durable des ressources en eau afin de consolider les usages actuels et futurs à pérenniser. Les actions, qu'ils décideront de mettre en œuvre, contribueront à l'avancement vers l'atteinte de leurs objectifs. La portée territoriale du PDE est déterminée par la Loi sur l'eau et correspond aux limites de la ZGIEBV. La figure 1 schématise les planifications territoriales de la ressource eau.

Il importe de rappeler que le contenu d'une planification territoriale stratégique doit refléter la capacité d'intervention des acteurs à prendre en main la planification établie. Les acteurs doivent être en mesure de contribuer concrètement à l'avancement vers l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés, dans la direction qu'ils ont choisie collectivement, dans l'échéance de la planification, en lien avec la ou les catégories de problématiques qu'ils ont jugées prioritaires sur leur territoire (Liste des catégories de problématiques à l'annexe 4).

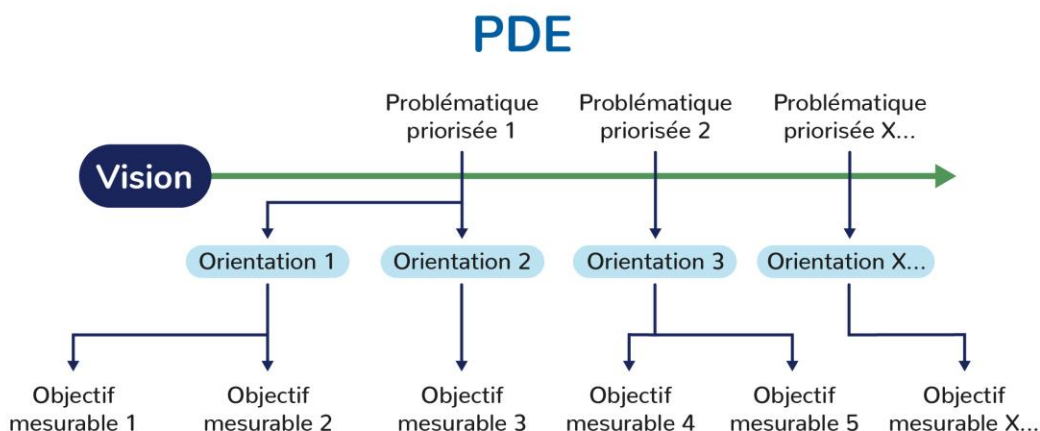


FIGURE 1 : Schématisation des plans directeurs de l'eau

Structure de la planification territoriale stratégique et documents complémentaires

La planification territoriale stratégique doit présenter les éléments suivants qui doivent se réaliser dans cet ordre:

1. Des catégories de problématiques jugées prioritaires par la ou les tables de concertation choisies: une liste standardisée de catégories de problématiques (annexe 4) affectant les ressources en eau permet une comparaison d'ensemble des catégories jugées prioritaires par les acteurs de l'eau du Québec. Cette priorisation permet surtout aux acteurs de diriger leurs efforts et ressources sur ce qu'ils jugent prioritaire, pertinent et réaliste de concrétiser au cours du cycle dans lequel s'inscrit le PDE;
2. Une vision du devenir des ressources en eau (cette étape peut se faire au moment jugé opportun par l'OBV): l'élaboration d'une vision aide les acteurs à se projeter dans l'avenir, à penser avec créativité et à définir à quoi les ressources en eau doivent ressembler à long terme. La vision servira, notamment, de guide pour l'élaboration et la mise à jour de la planification territoriale stratégique;
3. Des orientations: les orientations correspondent aux « directions » vers lesquelles se dirigeront les acteurs. Les orientations sont simples et brèves, elles émanent des catégories de problématiques désignées prioritaires par les acteurs et permettent de structurer des objectifs cohérents;
4. Des objectifs à l'égard des ressources en eau: les objectifs représentent une aspiration que les acteurs d'un territoire s'engagent à atteindre à un endroit et à un moment donné. Ils sont cohérents avec l'orientation visée, donc avec la catégorie de problématique dont elle découle. Les objectifs doivent être réalistes et mesurables pour la durée de la planification. Ils servent à mesurer les résultats du PDE.

Un PDE, entendu comme un document de planification territoriale stratégique, est toujours accompagné des documents complémentaires suivants:

- **La description des catégories de problématiques prioritaires:** ces fiches synthèses visent à documenter le portrait et le diagnostic des catégories de problématiques affectant les ressources en eau sur le territoire afin de mieux déterminer les orientations à prioriser, les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre en conséquence;
- **Le plan de suivi des objectifs :** le suivi est un processus itératif permettant la collecte et l'analyse d'informations associées à la mesure d'indicateurs de la progression vers l'atteinte des objectifs. Sa mise en œuvre s'effectue selon la fréquence inscrite dans le plan de suivi;
- **Le plan d'action:** les actions représentent ce que les acteurs de l'eau d'un territoire sont prêts à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés par leurs représentants lors de la démarche de planification territoriale. Les actions doivent être à la hauteur des ressources et des compétences disponibles (capacité d'intervention des acteurs). Ce plan est dynamique dans le temps et permet la flexibilité nécessaire afin d'assurer l'avancement vers l'atteinte des objectifs du PDE. Le plan d'action est donc un plan de l'ensemble des acteurs de l'eau de la ZGIEBV. Il est

mis en œuvre par tous, au regard de l'engagement de chaque acteur de l'eau, chacun dans son domaine de compétence et dans son mandat respectif. Il est cohérent avec les catégories de problématiques prioritaires par les représentants. L'inscription d'une action dans le plan d'action accompagnant le PDE témoigne de la confirmation préalable du ou des promoteurs de l'action à s'engager à la réaliser d'ici l'échéance établie;

- **Le plan de suivi du plan d'action** : à l'instar du plan de suivi des objectifs du PDE, le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan d'action permet, entre autres, de confirmer l'état de la mobilisation des acteurs du territoire;
- **Le bilan d'évaluation**: l'évaluation est une démarche permettant d'apprécier les efforts déployés au regard des objectifs poursuivis et des résultats obtenus. Elle permet de relancer le cycle de planification afin de modifier les orientations, les objectifs et les moyens à prendre pour atteindre les résultats ciblés pour chaque objectif;
- **La stratégie de mobilisation**: considérant l'approche volontaire de la planification des ressources en eau, cette stratégie vise à structurer les efforts des acteurs de l'eau et de l'OBV afin de mobiliser les acteurs régionaux à l'égard autant de la participation au processus de planification que de la mise en œuvre d'actions visant l'atteinte des objectifs territoriaux;
- **La description du processus de concertation et les règles de fonctionnement de ses mécanismes** : l'OBV doit décrire l'ensemble du processus de concertation menant à la mise à jour du PDE et les mécanismes de participation utilisés;
- Si elles sont applicables, les **perspectives d'action** peuvent également être listées. Il s'agit des actions souhaitées ou envisagées et répondant aux objectifs, mais dont l'engagement n'est pas confirmé ou qui ne peuvent être réalisées pour différentes raisons. Les acteurs de l'eau et l'OBV devront œuvrer à concrétiser ces actions (prise en charge, financement, échéance, etc.) afin de les intégrer dans le plan d'action du PDE.

Cycle de planification de la GIEBV

La Loi sur l'eau prescrit une mise à jour de la planification territoriale stratégique au moins tous les 10 ans, ou selon un autre terme défini par le ministre. La mise en œuvre de la GIEBV est établie selon un cycle traditionnel de 3 phases chronologiques, qui se succèdent de manière itérative:

- La planification
- La mise en œuvre
- Le bilan

La figure 2 présente globalement le cycle de planification de la GIEBV.

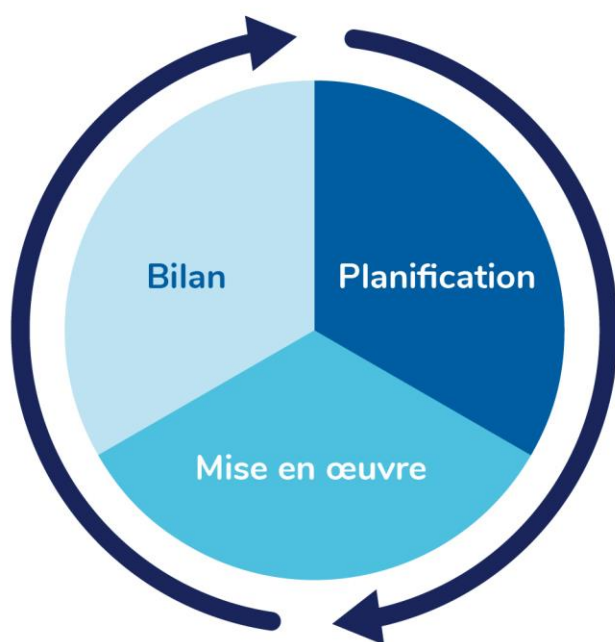


FIGURE 2 : Le cycle de planification de la GIEBV

L'étape de la planification est celle où l'OBV, par un processus de concertation locale, détermine les priorités en matière de catégories de problématiques à traiter et d'objectifs. Ces objectifs constituent les engagements des acteurs de l'eau réunis au sein de la table de concertation. Cette étape réfère au plan stratégique.

L'étape de la mise en œuvre fait référence au plan d'action accompagnant le PDE. Afin d'atteindre les objectifs établis pour les ressources en eau à l'échelle de la zone, l'OBV et les représentants doivent établir un plan d'action en fonction de la capacité des acteurs et des ressources disponibles. Cette étape implique une reddition de comptes annuelle permettant d'établir un état d'avancement de la mise en œuvre du PDE et du suivi des engagements. On y traite de l'état d'avancement de la réalisation des mesures inscrites dans le plan d'action, mais également de la progression vers l'atteinte des objectifs du PDE. La mesure des résultats est réalisée à partir d'indicateurs établis pour chacun des objectifs du PDE. Le suivi

périodique et annuel permet de préciser les éléments à adapter ou à modifier dans la mise en œuvre du PDE.

L'étape du bilan consiste à faire le point sur la planification réalisée et la mise en œuvre du PDE. La rétroaction sur l'atteinte des objectifs et la réalisation des attentes comportent plusieurs avantages. Cette démarche permet notamment de mobiliser l'ensemble des acteurs représentés au sein des mécanismes de participation. À l'issue de cet exercice, il sera possible de retenir ce qui sera à reporter, à reformuler ou à revoir en vue du prochain PDE.

Processus d'approbation ministérielle

Comme le mentionne la Loi sur l'eau, le plan directeur de l'eau doit être approuvé par le ministre du MELCC. Par un processus de consultation interministérielle, le ministre s'assure que les orientations et les objectifs établis par les acteurs de l'eau d'un territoire sont mesurables et cohérents avec les orientations gouvernementales, notamment en matière d'aménagement du territoire, de ressources hydriques ou d'environnement.

Tous les autres documents complémentaires sont analysés et approuvés par le MELCC conformément à la convention d'aide financière qui lie les parties.

Les organismes de bassins versants (OBV)

Le ministre du MELCC désigne, en vertu de la Loi sur l'eau, des organismes dont le mandat vise la coordination de l'élaboration et de la mise à jour de la planification des ressources en eau d'une zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant. La liste des organismes désignés pour chaque zone de gestion intégrée de l'eau se retrouve à l'annexe 1.

L'OBV désigné est un organisme autonome et indépendant. Il possède sa propre structure de gouvernance et de gestion conformément à la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Cet organisme accepte le mandat de coordination de l'élaboration de la planification des ressources en eau et est ainsi reconnu officiellement par le gouvernement du Québec à titre d'organisme de bassins versants. L'OBV peut donc réaliser plusieurs autres mandats indépendamment de celui qui lui est confié et financé par le MELCC ou complémentaire à ce dernier. L'organisme doit toutefois démontrer au ministre du MELCC que sa mission n'est pas incompatible avec le mandat légal de planification des ressources en eau qu'il lui octroie. L'OBV doit s'assurer que les autres mandats réalisés n'entrent pas en conflit avec le mandat confié par le ministre du MELCC. L'organisme doit utiliser l'appellation « organisme de bassin versant » dans sa dénomination.

Mandat inscrit à la Loi sur l'eau

La Loi sur l'eau désigne l'OBV comme mandataire devant assurer la coordination de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan directeur de l'eau pour une ZGIEBV et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre. L'élaboration ou la mise à jour du PDE doit se réaliser dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale.

Mécanisme de financement

Le mandat est encadré par une convention d'aide financière entre le MELCC et l'organisme mandataire.

Gestion organisationnelle et gestion administrative du mandat

Le mandataire est libre d'appliquer la gestion organisationnelle qu'il désire et une portion de l'aide financière accordée peut être utilisée à cette fin, selon les balises déterminées par la convention d'aide financière. Néanmoins, la gestion administrative du mandat de coordination de la GIRE doit être spécifique à celui-ci, c'est-à-dire que l'organisme mandataire doit instaurer une comptabilité distincte pour le mandat de coordination de la GIRE afin d'être en mesure de rendre des comptes au sujet de l'utilisation spécifique de l'aide financière versée à cette fin.

Le conseil d'administration de l'organisme mandataire

Le conseil d'administration (CA) joue un rôle de surveillance et de contrôle sur les affaires de l'organisme mandataire. Il est responsable de la livraison des mandats que l'organisation accepte (dont le mandat donné par le ministre du MELCC) et veille à ce que les employés de l'organisme remplissent les obligations. Le CA doit s'assurer que son organisme met tout en œuvre afin que le processus de concertation se solde par une planification des ressources en eau commune aux acteurs, favorise sa mise en œuvre et réalise le suivi de celle-ci. Il s'assure que les conditions régissant la démarche de planification et le processus de concertation sont respectées.

Il est important de rappeler que l'OBV en tant qu'organisme mandataire n'est pas responsable de l'atteinte des objectifs inscrits dans le PDE ni de la mise en œuvre des mesures inscrites, le cas échéant, dans le plan d'action accompagnant le PDE en vue d'atteindre ces objectifs. Il n'est responsable que des clauses l'unissant au MELCC par la signature de la convention d'aide financière.

SECTION 3 : LA GESTION INTÉGRÉE DU SAINT-LAURENT – LES TABLES DE CONCERTATION RÉGIONALES (TCR)

Tout comme la GIEBV, l'objectif de la GISL est d'assurer que les décisions en matière de planification des ressources en eau du territoire sont prises de manière intégrée et concertée par les représentants, selon un processus de concertation locale et régionale.

La gestion intégrée du Saint-Laurent

Description et fonctionnement

Au-delà du cadre légal instauré par la Loi sur l'eau, la gestion intégrée des ressources en eau est en concordance avec les 16 principes de développement durable dont le Québec s'est doté avec la *Loi sur le développement durable*. Au cœur de la GIRE se retrouve la recherche constante d'équilibre entre les dimensions sociale, environnementale et économique. Il est donc fondamental que la concertation des acteurs de l'eau soit balisée par ces principes.

La gouvernance associée à la table de concertation régionale (TCR) regroupe des composantes essentielles à son bon fonctionnement (figure 3). Dans cette section, il sera traité des responsabilités de la table de concertation régionale et de son rôle central au cœur de la gouvernance. Également, il sera question de l'assemblée des membres, du rôle de la coordination de la TCR ainsi que de celui des participants de

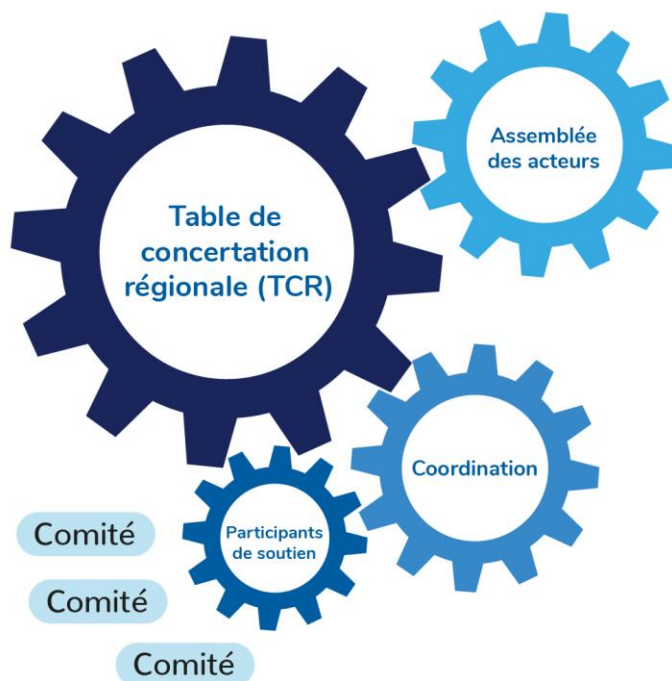


FIGURE 3 : Les composantes nécessaires au fonctionnement de la TCR

La table de concertation régionale

La table de concertation régionale est le lieu où s'exerce la planification et où se prennent les décisions relatives à la gestion des ressources en eau à l'échelle de la zone de gestion intégrée du Saint-Laurent établie par la Loi sur l'eau. En ce sens, la table de concertation régionale est le lieu où s'exerce la gouvernance, ce qui la distingue des autres composantes, comme les comités. La table de concertation régionale est composée des représentants issus de différents secteurs d'activité. Il s'agit d'une instance distincte de l'organisme qui a été désigné par le ministre du MELCC pour en assumer la coordination.

Responsabilités de la table de concertation régionale

La table de concertation régionale est responsable des activités suivantes:

- Élaborer et maintenir une planification territoriale stratégique des ressources en eau et de ses usages (plan de gestion intégrée régional - PGIR). C'est-à-dire qu'elle doit prioriser et décrire les catégories de problématiques au moment donné. Elle doit établir une vision, se fixer des orientations et des objectifs mesurables et partagés par l'ensemble des représentants à la table;
- Entériner les actions contribuant à l'atteinte des objectifs et découlant de la mobilisation des acteurs. Ces actions constitueront le fondement du plan d'action de la planification territoriale stratégique;
- Suivre la mise en œuvre des actions contribuant à l'atteinte des objectifs fixés;
- Suivre l'avancement vers l'atteinte des objectifs;
- Promouvoir et communiquer les activités de la table, les progrès vers l'atteinte des objectifs du PGIR et des succès des actions mises en œuvre ainsi que, de manière plus globale, le modèle de GIRE;
- Contribuer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie de mobilisation.

Est un lieu privilégié permettant aux représentants d'échanger sur les nouvelles initiatives et les enjeux concernant la zone de gestion intégrée et de collaborer avec les autres représentants.

Mise en place d'une TCR

Les étapes pour la mise en place d'une table de concertation régionale

1. Désignation de l'organisme coordonnateur de la TCR par le ministre du MELCC;
2. Embauche du coordonnateur de la TCR;
3. Formation, par le coordonnateur, d'un comité provisoire visant à soutenir la mise en place de la TCR.

Le coordonnateur travaille dans un esprit de transparence et d'équité; c'est pourquoi il utilise tous les moyens et toutes les connaissances à sa disposition pour favoriser une représentativité équilibrée des acteurs au sein de la TCR. Afin d'être accompagné dans son travail de mise en place de la TCR, il met sur pied un comité provisoire. Le mandat de ce comité sera, entre autres, de soutenir le coordonnateur dans la rédaction d'une proposition de règles de fonctionnement de la TCR dans la caractérisation des acteurs

et dans l'organisation de l'assemblée de fondation de la TCR. Il est recommandé que le comité provisoire soit composé d'environ cinq personnes. Il est suggéré au coordonnateur de rechercher des personnes-ressources qui sont très engagées dans leur milieu, qui ont à cœur la mise en œuvre de la GISL sur leur territoire ou qui sont expertes de la démarche de constitution d'une organisation (rédaction de règles de fonctionnement, assemblée de fondation, etc.).

Assemblée de fondation

Dans un souci de représentativité et d'équité, l'organisme coordonnateur et son comité provisoire invitent, lors de l'assemblée de fondation de la TCR, toutes les catégories d'acteurs qui auront été ciblées lors de la caractérisation. L'assemblée de fondation a pour but d'élire les représentants qui siégeront à la TCR. Ce sera à chaque catégorie d'acteurs de désigner son ou ses représentants lors de cette assemblée. Pour chaque catégorie, le nombre de sièges proposé par la TCR a été déterminé de façon à représenter le plus fidèlement possible les préoccupations liées à la GISL de la zone. Idéalement, le nombre total de sièges à la TCR devrait se situer autour de 25 pour assurer l'efficacité des échanges et être en mesure d'établir des consensus. Bien qu'une proposition de représentativité ait été établie par le comité provisoire, il reviendra à l'assemblée de fondation de l'accepter ou de la modifier. Au moment de l'assemblée de fondation, ce sont tous les acteurs présents et ayant reçu une invitation qui forment l'assemblée.

Lors de l'invitation des acteurs, le coordonnateur peut également les inviter à soumettre leur intérêt à représenter un secteur d'activité et à siéger à la TCR. L'élection des représentants se fait par la suite parmi les acteurs ayant soumis préalablement leur intérêt et ceux qui soumettront leur intérêt directement lors de l'assemblée.

Élection

Au cours de l'assemblée de fondation, les intervenants appartenant à une catégorie d'acteurs doivent élire un ou des représentants selon le nombre de sièges qui aura été déterminé par l'assemblée. La durée du mandat des représentants élus est établie par les règles de fonctionnement de la TCR. Le comité provisoire propose des règles de fonctionnement préliminaires.

Lors des élections ultérieures, il est possible de considérer des mécanismes autres offrant plus de latitude qu'une assemblée traditionnelle dans la mesure où l'assemblée des acteurs (l'entité) demeure responsable de se prononcer sur l'élection des représentants et que le processus demeure transparent. Dans certains cas, plusieurs acteurs issus d'un même secteur d'activité peuvent souhaiter siéger à la table de concertation. Toutefois, le nombre de sièges ne permet pas nécessairement à tous de le faire. Pour résoudre ce problème, il est recommandé de constituer des collèges électoraux par secteur et au besoin par sous-secteur. Par ce moyen, les représentants de la table de concertation sont élus par des acteurs issus de leur secteur associé. L'utilisation de ce type de mécanisme est déterminée dans les règles de fonctionnement de la table de concertation.

Les représentants sont élus pour une durée minimale de 2 ans et pour un maximum de 4 ans. Un représentant peut réaliser plusieurs mandats consécutifs. Advenant le cas où un représentant quitte au cours de son mandat, il est possible de prévoir un mécanisme de cooptation pour voir à combler provisoirement le siège laissé vacant. La durée des mandats doit être spécifiée dans les règles de fonctionnement de la table de concertation.

Règles de fonctionnement

Une fois constituée, chaque TCR doit se doter de règles de fonctionnement (distinctes des règlements généraux de l'organisme coordonnateur) visant à encadrer et à préciser les rôles et responsabilités des représentants ainsi qu'à assurer le bon déroulement du processus de concertation. Ces règles peuvent être modifiées dans le temps par la table de concertation. Ces règles (ou leur mise à jour) sont approuvées par le MELCC préalablement à leur implantation. Elles doivent être disponibles à l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire et couvrir, entre autres, les volets suivants :

- La composition de chaque secteur et la justification de celle-ci : nombre de sièges par secteur (recommandation d'un nombre total de représentants entre 15 et 25). Il est important de viser une représentativité équilibrée des secteurs qui tient compte des spécificités de la zone et des activités qu'on y retrouve;
- Vote : les modalités entourant la prise de décision des représentants à la table de concertation doivent être définies;
- Durée des mandats : la durée des mandats doit être définie (durée maximale : 4 ans). Par ailleurs, il est possible de réaliser des mandats consécutifs ;
- Quorum : un nombre minimal de représentants à la table permettant de légitimer une décision doit être établi;
- Compte rendu : chaque rencontre doit faire l'objet d'un compte rendu et être approuvé par les représentants de la table;
- Invitation et documentation : le délai afin de convoquer les rencontres de table et d'envoyer la documentation doit être défini;
- Les mécanismes régissant le fonctionnement, les liens et communications entre la table de concertation, l'organisme coordonnateur et les comités doivent être précisés;
- L'organigramme de la structure de gouvernance doit illustrer les composantes permanentes (TCR, organisme coordonnateur, assemblée des membres, comité d'arrimage lorsque cela est applicable);
- Le processus de modification des règles de fonctionnement doit être défini;

Représentativité et autres composantes

Représentativité par secteur

La représentativité des acteurs élus au sein de la TCR constitue un élément clé de la réussite de la GISL. La TCR doit en effet refléter la nature des activités et des intérêts présents dans la zone concernée. Cette caractéristique permet notamment de renforcer la légitimité de la table et favorise une meilleure concertation ainsi qu'un plus grand engagement des acteurs de l'eau dans le processus de la GISL. Bien que la composition de chaque TCR doive refléter les particularités du territoire, il est important que les acteurs des principaux secteurs soient représentés.

La TCR doit afficher une représentation équilibrée des secteurs d'activité suivants :

- Secteur municipal
- Secteur économique
- Secteur communautaire

Par ailleurs, les ressources en eau étant d'appartenance collective, leur gestion doit se faire en considérant également les intérêts et les préoccupations des communautés autochtones présentes sur la ZGISL. Par conséquent, la TCR doit inclure des représentants des communautés autochtones et maintenir l'équilibre de la représentativité :

- Représentant autochtone

La table de concertation peut également inclure des représentants citoyens afin de considérer les intérêts et les préoccupations de la collectivité. Dans ce cas, ils sont classifiés dans le secteur « communautaire » et l'équilibre dans la représentativité doit être maintenu.

La description des catégories de secteurs d'activité ou des représentants est exclusivement basée sur le statut juridique des organisations ou le statut juridique des membres que l'organisation représente : c'est donc la nature des activités et leurs impacts sur le territoire qui influencent la classification d'un représentant.

a) Secteur municipal

Le secteur municipal compte des représentants d'organisations municipales (municipalité, municipalité régionale de comté, communauté métropolitaine) présentes en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone. Bien que les élus soient considérés comme les représentants légitimes, des personnes dûment mandatées peuvent représenter le secteur municipal.

b) Secteur économique

Le secteur économique est composé d'organisations ou d'entreprises qui pratiquent des activités à but lucratif et liées aux ressources en eau. Il peut notamment inclure des intervenants des milieux agricole, forestier, industriel, minier, énergétique, commercial, touristique, etc. Des représentants d'associations ou de groupes dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins commerciales ou lucratives sont également de ce secteur (ex.: Union des producteurs agricoles, chambres de commerce, etc.).

c) Secteur communautaire

Le secteur communautaire comprend notamment les représentants d'associations, de groupes environnementaux et de tout autre organisme dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins non commerciales ou non lucratives (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, tourisme, culturel et autres). ~~C'est dans cette catégorie qu'il est possible d'intégrer les citoyens. Dans ce cas, il s'agit de personnes physiques qui ne représentent aucun groupe ni aucune association.~~

d) Représentant des communautés autochtones

En vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui confère un statut particulier aux communautés autochtones et leur reconnaît des droits existants, ancestraux ou issus de traités, les usages des communautés autochtones doivent être représentés à la table de concertation régionale. Les usages de la ressource et du territoire, ou les droits associés à la ressource ou au territoire, varient d'une communauté à l'autre, mais ils peuvent notamment comprendre des coutumes, pratiques ou traditions liées à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la cueillette à des fins alimentaires, rituelles ou communautaires.

À PROPOS DU PROCESSUS DE CONCERTATION

- Le processus de concertation ne se substitue pas aux processus de négociation en cours ou à venir entre les communautés et les nations et le gouvernement du Québec;
- La participation des communautés ou nations autochtones ne dispense pas le MELCC d'honorer ses obligations en matière de consultation.

La table de concertation régionale accueille des représentants issus des communautés ou des nations autochtones dont les territoires sont situés, en tout ou en partie, dans la zone de gestion intégrée de l'eau. Bien que les élus des communautés ou nations autochtones soient considérés comme les représentants légitimes, des personnes ou des organismes dûment mandatés peuvent représenter le milieu autochtone.

Afin d'optimiser le processus de la GISL selon les particularités du territoire, il peut être opportun que les secteurs d'activité soient subdivisés en sous-secteurs représentant un groupe précis d'activités de la zone. À titre d'exemple, le secteur communautaire pourrait être subdivisé en sous-secteurs tels que l'environnement, le tourisme et la villégiature. Le secteur économique pourrait quant à lui être partagé en sous-secteurs comme l'agriculture, la foresterie, les pêcheries et les mines. Par ailleurs, on pourrait également tenir compte de la composante territoriale de la zone dans la représentativité de la TCR, par exemple en reconnaissant des subdivisions du territoire (ex. : rive nord, rive sud). Ce qui compte, c'est qu'aucun secteur n'ait de prépondérance sur les autres afin de maintenir l'équilibre recherché dans ce processus.

Représentants siégeant à la TCR

Les représentants issus des principaux secteurs mentionnés ci-dessus et siégeant à la TCR ont un droit de vote.

Les responsabilités de la TCR mentionnées ci-dessus s'appliquent au représentant de la TCR, comme ces derniers constituent la TCR. En plus, ils ont des responsabilités individuelles :

- **Définir les éléments à inscrire dans la planification des ressources en eau**: définir, en concertation avec les autres représentants, la vision des ressources en eau de leur zone de gestion intégrée de l'eau, les catégories de problématiques à prioriser, les orientations à privilégier et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre pour la durée de la planification territoriale;

- **Participer au suivi et à l'évaluation du PGIR et de son plan d'action** : participer à la hauteur de ses capacités au suivi des objectifs du PGIR, à son évaluation ainsi qu'au suivi du plan d'action accompagnant la planification;
- **Représenter les activités de leur secteur d'activité**: transmettre les opinions, préoccupations, enjeux et décisions des secteurs d'activité utilisant les ressources hydriques et les milieux associés qu'ils représentent;
- **Transmettre l'information au milieu qu'ils représentent** : acheminer l'information de la planification territoriale stratégique (par exemple, les objectifs territoriaux et les actions engagées ou à définir) aux organisations de leur milieu afin que le plus grand nombre d'acteurs de l'eau soient interpellés par la planification. Cette « rétroaction » est nécessaire à la mobilisation territoriale et à l'atteinte des objectifs;
- **Protocole de confidentialité** : respecter le caractère confidentiel de certaines informations qui peuvent s'avérer sensibles ou sacrées pour les nations ou communautés autochtones ou pour tout autre acteur;
- **Désignation d'un substitut**: afin d'assurer une continuité dans les travaux de la table de concertation régionale, chaque représentant peut désigner un substitut en cas d'absence à une rencontre de la table de concertation régionale. Ce substitut conserve les mêmes responsabilités que le représentant et **provient de la même personne morale** lorsque cela est applicable;
- **Mobilisation des acteurs**: agir à titre de catalyseur de la mobilisation des acteurs de l'eau du territoire afin qu'ils contribuent à l'avancement vers l'atteinte des objectifs;
- **Inviter des participants de soutien**: solliciter la contribution de participants venant soutenir une activité de la table de concertation.

Présidence de la table de concertation

Considérant que la TCR est l'entité responsable de la planification de la gestion des ressources en eau à l'échelle de sa zone, il est important d'en assurer la légitimité auprès des acteurs de l'eau et de la population en désignant un président et, selon le besoin, un vice-président parmi les représentants votants. Les représentants de la table de concertation régionale doivent procéder à l'élection d'un président. Il est également possible de considérer une co-présidence ou une vice-présidence pour soutenir le président dans ses fonctions et le remplacer lorsqu'il est absent. Il peut déléguer, lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la table de concertation régionale, ses responsabilités ou une partie de celles-ci à un tiers ou au coordonnateur.

Responsabilités :

- Agit à titre de porte-parole de la TCR;
- Préside les rencontres de la TCR et est responsable de l'animation. À ce titre, il valide l'ordre du jour des rencontres. Dans toutes ces tâches, il peut solliciter le soutien de l'organisme coordonnateur;
- Atteste les documents de planification stratégique des ressources en eau de sa zone au nom de la TCR;
- Assurer le lien de communication principal avec l'organisme coordonnateur et au besoin le MELCC. Il doit s'assurer de transmettre les informations aux autres membres de la table de concertation régionale.

À préciser que les rôles de président et de vice-président de la table de concertation régionale ne sont pas équivalents aux rôles de président ou de vice-président de l'organisme coordonnateur.

Comité d'arrimage GISL-GIEBV-GIRO

Afin d'harmoniser la planification stratégique des ressources en eau avec celles des zones adjacentes ayant des répercussions sur leur zone et d'en faire une mise en œuvre cohérente, chaque table de concertation régionale met en place un comité d'arrimage. Ce comité regroupe des représentants des zones limitrophes qui, de façon ponctuelle, font part de leurs attentes et de leurs préoccupations à l'égard de leurs planifications territoriales respectives dans une volonté d'harmonisation. Les membres de ce comité font par la suite part des orientations et des réflexions découlant de leurs travaux aux instances décisionnelles de leur zone afin d'en tenir compte dans leur planification stratégique et sa mise en œuvre.

Les comités thématiques locaux

En plus du comité d'arrimage, afin de favoriser la participation des acteurs de l'eau, il peut être souhaitable de mettre en place des comités sur des sujets particuliers de manière à rendre la TCR plus dynamique. À ce titre, la mise en place de comités de travail pour alimenter les échanges de la TCR s'avère un atout considérable, notamment pour étudier les problèmes et les enjeux en groupe restreint. Par exemple, des comités thématiques sur des enjeux particuliers de la zone de la TCR (érosion et préservation des berges, accès au fleuve, rétablissement d'une espèce faunique, espèce envahissante, etc.) peuvent être créés. Toutefois, afin de ne pas alourdir le processus de planification et la structure de la TCR, ces comités spéciaux doivent être de durée limitée et recevoir un mandat clair de l'ensemble de la TCR à qui ils devront se rapporter. Il faut également se rappeler que l'information doit circuler entre les différents comités de la TCR et qu'une structure complexe peut devenir difficile à gérer.

Assemblée des acteurs de l'eau

Tous les acteurs de la zone intéressés peuvent participer à l'assemblée générale et à l'élection des nouveaux représentants de la table. Il est possible pour une TCR de se doter de règles d'adhésion plus formelles si elle le souhaite.

Participants de soutien

La TCR peut inviter de manière ponctuelle des personnes à participer à la table de concertation en fonction d'objectifs de rencontre prédéfinis. Un représentant peut aussi en faire la suggestion. Ces personnes ont le droit de parole, mais ne contribuent pas à l'atteinte du consensus (et ne peuvent pas voter, le cas échéant). Elles ne sont pas comptabilisées dans la représentativité des secteurs d'activité. Ces personnes n'ont pas l'obligation d'être des acteurs de l'eau de la zone concernée. Leur responsabilité est d'alimenter les réflexions sur les sujets spécifiques conformément à leur expertise. Elles agissent en tant que conseillers relativement à une compétence

UN EXEMPLE : LE SECTEUR DE LA RECHERCHE

Il faut distinguer le besoin d'expertise et celui de la gouvernance. En ce sens, la contribution des chercheurs est davantage appropriée au niveau des comités thématiques ou d'experts qu'au niveau des tables de concertation. Cela étant, les représentants peuvent les inviter à participer ponctuellement à des rencontres.

particulière qu’elles possèdent et qui est nécessaire aux discussions. Ces personnes peuvent provenir des sous-comités.

Identité et visibilité

Par souci de cohésion et de clarté dans les communications auprès des acteurs de l’eau et de la population en général, l’appellation officielle de la TCR est « table de concertation régionale de la [zone de gestion intégrée du Saint-Laurent] ». Celle-ci devra avoir la primauté.

Rôle des conseillers ministériels

Les conseillers ministériels sont issus de différents ministères québécois concernés par la gestion des ressources en eau des zones de gestion intégrée de l’eau. Comme leur nom l’indique, ils remplissent auprès de la TCR un rôle de conseiller se rattachant aux domaines de responsabilité de leur ministère. Ils planifient, de concert avec l’organisation, leur participation aux activités et aux travaux pertinents. Les conseillers ministériels accompagnent la TCR à la hauteur de leurs capacités et à l’intérieur du mandat confié par le ministre du MELCC. Ils sont considérés comme des participants de soutien aux travaux de la TCR.

Ce rôle consiste notamment à :

- fournir de l’information ministérielle diverse (nouvelles lois ou nouveaux règlements, projets, programmes d’aide financière, données, etc.);
- partager son expertise et ses connaissances du milieu (acteurs, moyens, projets ayant lieu sur le territoire, etc.);
- faire rétroaction aux autorités de son ministère relativement à des enjeux stratégiques soulevés lors du processus de concertation auquel il prendrait part;
- dans le cas où un ministère accepte d’inscrire une action dans le plan d’action accompagnant le PDE (cette décision ne relève pas du conseiller), il verrait à en assurer le suivi, tout en veillant à ce que les mesures soient en adéquation avec le rôle et les responsabilités de son ministère.

Le plan de gestion intégrée régional (PGIR)

Dans un souci de concordance avec la Loi sur l'eau, ce plan est une planification territoriale stratégique d'une zone de gestion intégrée de l'eau du Saint-Laurent (ZGISL) à l'égard de la conservation durable de la ressource en eau. C'est à la TCR que revient la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre l'état d'avancement du PGIR. Cela se fait, bien entendu, avec le soutien et la collaboration de l'organisme coordonnateur à qui la TCR peut attribuer des tâches spécifiques.

Chaque unité hydrographique fait l'objet d'une planification stratégique pour assurer autant la conservation de la ressource en eau et de ses milieux qui lui sont associés qu'une gestion de ces ressources qui soit d'intérêt général et qui concourt ainsi à l'objectif de développement durable.

Globalement, le PGIR rassemble les éléments d'information nécessaires à la compréhension des problématiques sociales, environnementales et économiques liées à la zone concernée du Saint-Laurent. Il présente les priorités déterminées par les acteurs de l'eau concertés du territoire et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre pour la conservation durable des ressources en eau afin de consolider les usages actuels et futurs à pérenniser. Les actions, qu'ils décideront de mettre en œuvre, contribueront à l'avancement vers l'atteinte de leurs objectifs. La portée territoriale du PGIR est déterminée par la Loi sur l'eau et correspond aux limites de la ZGSL. La figure 4 schématise les planifications territoriales stratégiques de la ressource eau d'une ZGISL.

Il importe de rappeler que le contenu d'une planification territoriale stratégique doit refléter la capacité d'intervention des acteurs à prendre en main la planification établie. Les acteurs doivent être en mesure de contribuer concrètement à l'avancement vers l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés, dans la direction qu'ils ont choisie collectivement, dans l'échéance de la planification et en lien avec la ou les catégories de problématiques qu'ils ont jugées prioritaires sur leur territoire (la liste des catégories de problématiques se trouve à l'annexe 4).

Le cycle de planification de la gestion intégrée du Saint-Laurent

La Loi sur l'eau prescrit une mise à jour de la planification territoriale stratégique au moins tous les 10 ans, ou selon un autre terme définit par le ministre. La mise en œuvre de la GISL est établie selon un cycle traditionnel de 3 phases chronologiques, qui se succèdent de manière itérative:

- La planification
- La mise en œuvre
- Le bilan

La figure 4 présente globalement le cycle de planification de la GISL.

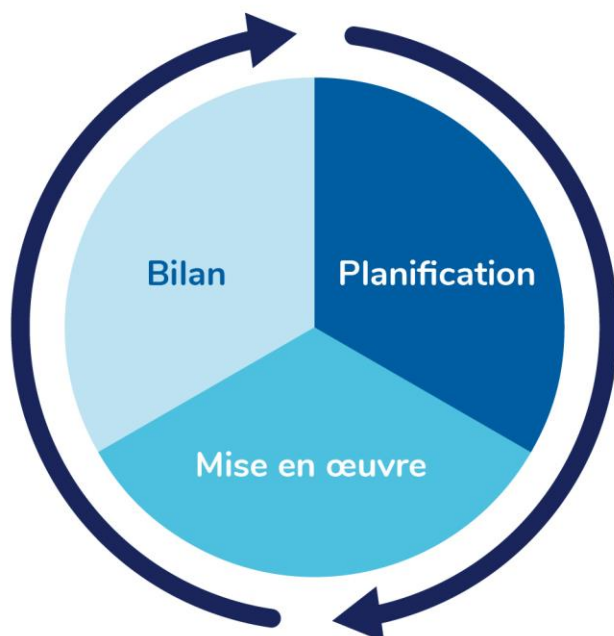


FIGURE 4 : Le cycle de planification de la GISL

L'étape de la planification est celle où la TCR détermine les priorités en matière de problématiques à traiter et d'objectifs. Ces objectifs constituent les engagements des acteurs de l'eau réunis au sein de la TCR. Cette étape réfère au plan stratégique. Celui-ci se compose de plusieurs éléments qui sont détaillés dans la section « plan stratégique » ci-dessous.

L'étape de la mise en œuvre fait référence au plan d'action associé au PGIR. Afin d'atteindre les objectifs établis pour les ressources en eau à l'échelle de la zone, la TCR doit établir un plan d'action en fonction des ressources mises à sa disposition. Cette étape implique ainsi une reddition de comptes annuelle permettant d'établir un état d'avancement de la mise en œuvre du PGIR et du suivi des engagements. On y traite de l'état d'avancement de la réalisation des mesures inscrites dans le plan d'action, mais également de la progression vers l'atteinte des objectifs du PGIR. Le suivi périodique et annuel permet de définir les éléments à adapter ou à ajuster dans la mise en œuvre du PGIR.

L'étape du bilan consiste à faire le point sur la planification réalisée et la mise en œuvre du PGIR. La rétroaction sur l'atteinte des objectifs et la réalisation des attentes comportent plusieurs avantages. Cette démarche permet notamment de mobiliser l'ensemble des acteurs représentés au sein de la TCR. À l'issue de cet exercice, il sera possible de retenir ce qui sera à reporter, à reformuler ou à revoir en vue du prochain PGIR.

Structure du PGIR

La structure du PGIR présentée ici reflète celles du PGIR de première génération. Comme pour le plan directeur de l'eau des OBV, la structure du PGIR sera appelée à évoluer au fil du temps. Voici donc les composantes du PGIR :

- l'élaboration du portrait des ressources en eau;
- l'établissement d'un diagnostic relativement aux ressources en eau;
- le plan stratégique;
 - la définition d'une vision à long terme des ressources en eau;
 - la détermination des orientations;
 - la définition des objectifs mesurables et indicateurs;
- le plan d'action (quinquennal);
- le plan de suivi.

Le portrait est une description des principales caractéristiques des zones de GISL qui présentent un intérêt dans le cadre de la GIRE. Il vise à situer les zones dans leur environnement physique, économique et social.

Le diagnostic expose les problèmes réels ou potentiels, les éléments perturbateurs, leurs effets, puis établit des relations entre les causes (présentées dans le portrait) et les effets. L'objectif du diagnostic relativement aux ressources en eau est de permettre d'acquérir une compréhension suffisante de chacun des problèmes de manière à ce qu'il soit possible de déterminer les solutions les plus durables possible. Le diagnostic est une analyse des données contenues dans le portrait.

Plan stratégique

Le plan stratégique comprend la vision, les orientations et les objectifs mesurables. Il s'organise autour de problématiques ou d'enjeux déterminés par les acteurs. Les acteurs sont également appelés à effectuer une priorisation des problématiques à partir des catégories de problématiques proposées par le ministère. Une liste des catégories de problématiques de la gestion intégrée de l'eau se trouve à l'annexe 4. Cette priorisation permet aux acteurs de diriger leurs efforts et ressources sur ce qu'ils jugent prioritaire, pertinent et réaliste à court terme.

La définition d'une vision aide les acteurs à se projeter dans l'avenir, à penser avec créativité et à définir ce à quoi les ressources en eau doivent ressembler à long terme. La vision servira, notamment, de guide pour l'élaboration et la mise à jour des planifications territoriales.

Les orientations correspondent aux solutions privilégiées pour répondre aux problématiques prioritaires exposées par le diagnostic. Elles constituent un premier pas vers l'élaboration d'objectifs qui les rendront plus précises. Les objectifs représentent une aspiration que les acteurs d'un territoire souhaitent atteindre à un endroit et à un moment donné (l'échelle territoriale de la ZGISL doit être privilégiée). Ils sont cohérents avec l'orientation visée, donc avec la catégorie de problématique dont elle découle. Les objectifs doivent être réalistes et mesurables pour la période du cycle, soit environ 10 ans. Les objectifs servent à mesurer les résultats du PGIR et l'on doit pouvoir y associer des indicateurs de suivi. Il est important de rappeler que l'organisme coordonnateur n'est pas directement responsable de l'atteinte des objectifs du PGIR. Cela interpelle plus spécifiquement la TCR et tous les acteurs de l'eau de la zone.

Un plan d'action est un document qui décrit les projets et les activités que les acteurs de l'eau prévoient mettre en œuvre pendant le cycle de gestion en cours pour atteindre les objectifs qui ont été fixés. Pour chaque objectif, le plan d'action, d'une durée de cinq ans, propose des mesures, détermine les organisations responsables de leur mise en œuvre, le calendrier de réalisation, le coût, la stratégie de financement. Les actions représentent ce que les acteurs de l'eau d'un territoire sont prêts à faire afin d'atteindre les objectifs de leurs représentants à la table de concertation. Les actions doivent être à la hauteur des ressources et des compétences disponibles. Ce plan est dynamique dans le temps et permet la flexibilité nécessaire afin d'assurer l'avancement vers l'atteinte des objectifs. Le plan d'action est donc un plan de l'ensemble des acteurs de l'eau. Il est mis en œuvre par tous, au regard de l'engagement de chaque acteur de l'eau, chacun dans son domaine de compétence et dans son mandat respectif. Il est en cohérence avec les catégories de problématiques prioritaires par les représentants. L'inscription d'une action dans le plan d'action de la planification stratégique des ressources en eau assure la confirmation du ou des promoteurs de l'action à s'engager à la réaliser d'ici l'échéance établie.

Le plan de suivi vise à effectuer la mesure des résultats et regroupe les objectifs, les indicateurs, les données de référence, la source des données, la fréquence de collecte et les entités responsables. Le suivi est un processus itératif permettant la collecte et l'analyse d'informations associées à la mesure de la progression vers l'atteinte des objectifs territoriaux. L'évaluation est une démarche permettant d'apprécier les efforts déployés au regard des objectifs et des résultats. Elle permet de relancer le cycle de planification afin d'ajuster les orientations, les objectifs et les moyens à prendre pour atteindre les résultats ciblés pour chaque objectif.

L'organisme coordonnateur de TCR

L'organisme coordonnateur de TCR est un organisme déjà existant possédant des compétences et une expertise associée à la gestion intégrée des ressources en eau et à la planification territoriale. Il possède sa propre structure de gouvernance et de gestion. Cet organisme reçoit du MELCC un financement visant à assurer son rôle de coordination auprès de la TCR.

Le financement est versé en vertu d'une convention d'aide financière liant celui-ci au ministère. L'organisme coordonnateur de la TCR s'engage ainsi à rendre compte du mandat qui lui est confié et des livrables requis selon cette convention d'aide financière. Bien qu'elle travaille très étroitement avec la table de concertation régionale et ses représentants, l'équipe de coordination agit en toute neutralité et ne siège pas de manière officielle à la table de concertation régionale.

L'organisme coordonnateur peut également réaliser d'autres mandats indépendamment de celui qui lui est confié et financé par le ministre du MELCC ou complémentaire à ce dernier. L'organisme doit toutefois démontrer au ministre du MELCC que sa mission n'est pas incompatible avec le mandat légal de planification des ressources en eau qu'il lui octroie. L'organisme coordonnateur doit s'assurer que les autres mandats réalisés n'entrent pas en conflit avec le mandat octroyé par le ministre du MELCC.

Considérant que l'organisme qui assume la coordination de la TCR est également un organisme œuvrant dans un secteur d'activité, il peut être possible pour cet organisme de faire élire un représentant dans le secteur qui lui est associé et d'être représenté à ce titre.

Responsabilités de l'organisme coordonnateur

L'organisme coordonnateur a la responsabilité de rendre des comptes au MELCC sur la façon dont l'aide financière a été dépensée. La convention stipule, entre autres, qu'une ventilation des dépenses engagées doit être remise annuellement au ministère. La convention de contribution financière donne une description détaillée de cette reddition de comptes ainsi que de ses modalités. En la signant, les organismes coordonnateurs des TCR s'engagent à rendre compte des activités de la TCR et de leur administration des fonds accordés. Plus spécifiquement, les responsabilités de l'organisme coordonnateur sont les suivantes :

- Maintenir et coordonner une table de concertation réunissant les acteurs de l'eau, en s'assurant d'une représentation équilibrée de ces acteurs et des divers milieux intéressés, dont les milieux autochtone, municipal, économique, communautaire et environnemental;
- Soutenir la TCR dans la mise à jour du PGIR, la mise en œuvre de son plan d'action et de son plan de suivi ainsi que l'élaboration des documents complémentaires (fiches problématiques prioritaires et stratégie de mobilisation) en regard des éléments jugés pertinents par la table de concertation.

Gestion organisationnelle et gestion administrative

L'organisme coordonnateur désigné est libre d'appliquer la gestion organisationnelle qu'il désire et une portion de l'aide financière accordée peut être utilisée à cette fin, selon les balises déterminées par la convention d'aide financière. Néanmoins, la gestion administrative du mandat de coordination de la GIRE doit être spécifique à celui-ci, c'est-à-dire que l'organisme coordonnateur doit instaurer une comptabilité distincte pour le mandat de coordination de la GIRE afin d'être en mesure de rendre des comptes spécifiques à l'utilisation de l'aide financière versée à cette fin.

RÉFÉRENCES

- Beuret, J. (2006). *La conduite de la concertation : pour la gestion de l'environnement et le partage des ressources*. Paris, L'Harmattan, 340 p.
- Coalition des tables régionales d'organismes communautaires, *Section valeurs*, [En ligne], <https://ctroc.org/mission-et-valeurs/>.
- Commission européenne, *Définition de collégialité*, [En ligne], https://ec.europa.eu/info/about-european-commission/organisational-structure/how-commission-organised/political-leadership/decision-making-during-weekly-meetings_fr.
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Définition de mobilisation*, [En ligne], https://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/03_Appr_intervention_Parcours_innd/Annexes/Ann_5_Mobilisation%20de%20la%20clientele.pdf.
- Organisation de coopération et de développement économiques (2015), *Principes de l'OCDE sur la gouvernance de l'eau*, [En ligne], https://www.oecd.org/fr/gov/politique-regionale/Principes-OCDE-gouvernance-eau_brochure.pdf.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des 40 OBV

Annexe 2 : Liste des organismes coordonnateurs de TCR

Annexe 3 : Organisme coordonnateur de la GIO

Annexe 4 : Liste des catégories de problématiques

Annexe 1 - Liste des 40 OBV

Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ)
Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi (OBVBM)
Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan (SAMBBA)
Organisme des bassins versants de la Zone Bayonne (OBVZB)
Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC)
Organisme des bassins versants de la Capitale (OBV-Capitale)
Organisme de bassins versants Charlevoix-Montmorency (OBV-CM)
Société de conservation et d'aménagement des bassins versants de la Zone Châteauguay (SCABRIC)
Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC)
Organisme de bassins versants de la zone du Chêne (OBV du Chêne)
Organisme des bassins versants de la Côte-du-Sud (OBV Côte-du-Sud)
Organisme de bassins versants Duplessis (OBVD)
Conseil de bassin de la rivière Etchemin (CBE)
Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG)
Conseil de l'Eau Gaspésie Sud (CEGS)
Organisme des bassins versants de la Haute-Côte-Nord (OBVHCN)
Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC)
Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR)
Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA)
Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean (OBVLSJ)
Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI)
Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY)
Organisme de bassins versants Manicouagan (OBVM)
Association de la gestion intégrée de la rivière Maskinongé (AGIR Maskinongé)
Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR)
Conseil des bassins versants des Mille-Îles (COBAMIL)
Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC)
Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (ABRINORD)
Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent (OBVNEBSL)
Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu (COVABAR)
Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS)
Organisme de bassin versant du Saguenay (OBV Saguenay)
Organisme de bassin versant: Rivières Sainte-Anne, Portneuf et secteur La Chevrotière (CAPSA)
Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)
Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean inc. (OBVFSJ)
Bassin versant Saint-Maurice (BVSM)
Agence de bassin versant des Sept (ABV des 7)
Organisme de bassin versant du Témiscamingue (OBVT)
Conseil du bassin versant de la région de Vaudreuil-Soulanges (COBAVER-VS)
Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska)

Annexe 2 - Liste des organismes coordonnateurs de TCR

ORGANISME COORDONNATEUR	ZGISL
Comité ZIP Jacques-Cartier	Haut-Saint-Laurent–Grand Montréal
Comité ZIP du Lac-Saint-Pierre	Lac Saint-Pierre
Comité ZIP Les Deux Rives	Estuaire fluvial
Communauté métropolitaine de Québec	Québec
Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire	Sud de l'estuaire moyen
Comité ZIP des Îles-de-la-Madeleine	Îles-de-la-Madeleine

Annexe 3 - organisme coordonnateur de la GIO

En 2022, l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) a été mandaté à titre de coordonnateur de la zone de gestion intégrée de la rivière des Outaouais.

Annexe 4 - Liste des catégories de problématiques

<u>Catégories de problématiques</u>
1. Acidification des plans d'eau
2. Débits insuffisants
3. Destruction ou dégradation de la qualité des milieux humides et hydriques
4. Érosion des berges/érosion côtière
5. Étiage sévère
6. Eutrophisation/présence de cyanobactéries
7. Inondation de zones avec enjeux
8. Limitation à la circulation des espèces aquatiques
9. Limitation de l'accès public au plan d'eau ou au cours d'eau
10. Marnage excessif
11. Mauvaise qualité de l'eau de surface
12. Mauvaise qualité de l'eau souterraine
13. Présence d'une espèce à statut précaire, menacé ou vulnérable
14. Présence d'une espèce exotique envahissante
15. Problème d'approvisionnement en eau de surface
16. Problème d'approvisionnement en eau souterraine
17. Surconsommation de la ressource en eau
18. Problème d'envasement, de sédimentation ou de comblement
19. Surexploitation d'une espèce aquatique/augmentation de la pression de cueillette
20. Dégradation ou perte d'habitat faunique (autre que les milieux humides)
21. Conflit d'usages
22. Perte de liens culturels, patrimoniaux ou du sentiment d'appartenance
23. Altération du paysage



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 